



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ACADEMIE GRETRY

Octobre 2025

I. Dispositions générales

Art 1 : Le présent règlement est applicable à toute personne présente dans les locaux et annexes de l'Académie Grétry et en dehors de ceux-ci, dès lors que l'académie décentralise ses activités.

II. Accès au bâtiment

Art 2 : L'accès au bâtiment n'est autorisé pour les élèves (et leurs accompagnants pour les plus petits) que pour la fréquentation des cours et activités de l'académie, sauf autorisation de la direction.

Art 3 : L'accès au bâtiment est strictement interdit aux personnes étrangères aux activités de l'académie.

Art 4 : L'accès au bâtiment est strictement interdit aux animaux (à l'exception des chiens d'assistance).

Art 5 : L'accès au bâtiment est strictement interdit aux vélos, trottinettes, rollers et autres engins de locomotion, motorisés ou non. Un parking vélos est prévu dans la cour arrière de l'académie ainsi qu'un dépose-minute pour les véhicules automoteurs sans possibilité de stationner au-delà du chargement ou déchargement des élèves.

III. Restrictions et interdictions

Art 6 : Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement, y compris aux abords immédiats des accès au bâtiment.

Art 7 : L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées, de produits stupéfiants ou illicites sont totalement prohibées.

Art 8 : L'utilisation de portables ou de tablettes est interdite dans les locaux de cours sauf dérogation accordée par le professeur pour le suivi de son cours.

Art 9 : La consommation de nourriture ou de boissons autres que de l'eau dans les salles de cours et à l'auditoire est interdite.

Art 10 : La stationnement dans les couloirs n'est pas autorisé sauf 5 minutes avant le début des cours. Le déplacement dans les couloirs doit se faire dans le calme et le silence.

Une salle d'attente est mise à disposition à l'entrée de l'établissement pour les accompagnants et les élèves qui le désirent.

Art 11 : Tout affichage autre que celui autorisé à l'article 15 est interdit sans autorisation préalable donnée par la direction. Toute demande doit être adressée au secrétariat.

IV. Accès aux locaux

Art 12 : Dans le cadre des cours et auditions, la clé d'un local ne peut être remise qu'à un professeur. Les professeurs sont priés de ne pas envoyer un élève chercher leur clé. Le professeur qui quitte son local, même momentanément, doit systématiquement remettre sa clé à la Conciergerie.

Art 13 : Les élèves qui désirent travailler dans des locaux de l'académie en dehors de leurs heures de cours doivent obtenir l'autorisation préalable de la direction sur avis favorable du professeur. Pour les élèves mineurs d'âge, la demande d'occupation doit émaner de la personne légalement responsable. Les autorisations sont délivrées à partir du 1er octobre. Aucune autorisation ne sera accordée en dehors des heures d'ouverture de l'académie. L'occupation des locaux est sous l'entièvre responsabilité de l'élève ou, pour les élèves mineurs, de la personne légalement responsable.

Art 14 : La concierge ne peut donner la clé d'un local que contre remise d'une carte délivrée par le secrétariat, ou à la demande expresse de la direction. Toute perte de carte doit être signalée immédiatement au secrétariat. Les frais qu'entraînerait un oubli (serrure à forcer et porte à remettre en état) seront à charge de la personne responsable.

V. Absences

Art 15 : Lorsqu'un professeur est absent, ses élèves en sont avertis par SMS, via notre site internet sur l'espace 'Mon académie', ainsi que par un avis affiché dans l'entrée aux valves et sur les écrans d'accueil. Les parents sont priés de consulter ces notifications, prioritairement via les valves et les écrans d'accueil, avant de laisser leur enfant à l'académie.

VI. Organisation des cours

Art 16 : Une période de cours dure 50 minutes. Il est interdit à un élève de quitter le cours pour quelque raison que ce soit durant ces 50 minutes sauf autorisation du professeur.

Les cours ne sont pas publics. Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours de leur enfant. Un professeur peut pour des raisons pédagogiques demander ponctuellement à un parent d'assister à la leçon de son enfant.

VII. Journaux de classe

Art 17 : Pour les élèves mineurs d'âge, le journal de classe est le moyen de communication obligatoire entre l'école et les parents. Pour le domaine de la musique et des arts de la parole, les élèves ont un journal de classe mentionnant de façon succincte les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire à leurs études. Les parents de l'élève mineur vérifieront régulièrement le journal de classe afin de prendre connaissance des communications éventuelles que le professeur souhaite leur adresser.

Art 18 : Le professeur tient son propre journal de classe mentionnant de façon régulière préétablie, le suivi du travail, ainsi que l'évolution des aptitudes, pour chaque élève en ce qui concerne les cours semi-collectifs, pour chaque classe en ce qui concerne les cours collectifs. Ce document de travail doit pouvoir être consultable à tout moment durant les heures de cours par la direction.

VIII. Présence des élèves aux cours

Art 19 : Les présences sont relevées à chaque cours et comptabilisées. Plus de 20% d'absences injustifiées à un cours entre le 1er octobre et le 31 janvier, entraîne l'exclusion de ce cours.

Les seules justifications valables sont :

- absence justifiée pour raison de santé identifiée (ci cette absence est supérieure à 3 jours consécutifs, le certificat médical est obligatoire) ;
- absence justifiée par une participation simultanée de l'élève à des activités organisées par l'établissement du plein exercice en dehors des cours proprement dits ;
- absence justifiée pour cause de difficultés accidentelles de communication.

Pour les élèves inscrits en humanités artistiques, le relevé des présences est pris en charge par l'établissement d'enseignement secondaire selon sa propre réglementation.

Art 20 : Lorsqu'un élève ne manifeste pas assez d'intérêt pour ses études, le professeur peut faire appel à la direction afin d'auditionner l'élève. L'élève ou les personnes responsables si l'élève est mineur, seront ensuite convoqués devant un membre de la direction afin de décider du meilleur suivi à adopter.

IX. Equipements de l'établissement

Art 21 : L'établissement est équipé d'un photocopieur. Tout utilisateur veillera à se soumettre aux réglementations en vigueur en matière de droits d'auteur et de copyright.

L'utilisation payante du photocopieur est à charge exclusive de l'utilisateur et n'est possible qu'avec un compte personnel et l'attribution d'un code, attribués par le secrétariat. L'utilisateur réalisera lui-même ses photocopies en dehors de ses périodes de cours.

Art 22 : L'établissement est équipé d'un réseau Wifi uniquement accessible aux membres du personnel enseignant pour des raisons techniques de limitation.

Art 23 : Un défibrillateur est installé à l'entrée principale du bâtiment (à côté de la Conciergerie) et est à disposition en cas d'urgence cardiaque. L'ouverture du boîtier déclenche automatiquement l'alarme de l'école. En cas d'urgence, il convient de contacter immédiatement le 112.

Art 24 : L'établissement est équipé d'un équipement de surveillance par caméras installées exclusivement dans les parties communes et aux entrées de l'académie. Cet équipement est placé en stricte conformité avec les dispositions légales et à seules fins de protection des biens de l'académie, de la sécurité et de la santé des personnes fréquentant l'établissement.

X. Auditions

Art 25 : Pour les cours de formations instrumentale et vocale, chaque professeur organise durant l'année scolaire un minimum d'une audition par classe et en avertit préalablement le secrétariat. L'audition peut être publique. L'information est reprise à l'agenda du site internet.

XI. Valeurs de l'académie

Art 26 : L'Académie Grétry adhère aux valeurs inscrites dans la Déclaration Européenne des Droits de l'Homme. Les membres du Pouvoir organisateur, directeurs, professeurs, personnel administratif, personnel d'entretien, élèves et leurs éventuels accompagnants ont tous l'obligation de se comporter conformément à ces valeurs dans les locaux de l'Académie et en dehors de ceux-ci dès lors que l'académie décentralise ses activités. C'est ainsi qu'il est exigé de tous, sans aucune distinction, courtoisie, politesse, modération et respect de l'autre.

Art 27 : L'école est un lieu de travail et d'apprentissage qui nécessite de chacun l'application d'un code vestimentaire adéquat et qui respecte les valeurs de neutralité de la Fédération Wallonie Bruxelles afin de garantir et protéger la tolérance, le droit à la différence, les convictions personnelles, philosophiques, (a)politiques et religieuses de tout un chacun.

Dans le cadre des cours et des activités organisées par l'académie, à l'exception de la tenue des cours de danse et des costumes de scène qui relèvent de la responsabilité du professeur, sont interdits pour tous :

- les tenues dénudées ;
- les sous-vêtements apparents ;
- les bandeaux, serre-tête de plus de 5 cm de largeur ;
- les foulards, casquettes, bonnets, durags ou tout autre couvre-chef.

Ces dispositions sont également d'application dans tous les lieux où les élèves de l'académie doivent se rendre dans le cadre de leurs activités pédagogiques.

Art 28 : Dans le cadre des cours et des activités organisés par l'académie, au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté Française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique ou philosophique est interdit dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité organisée par l'académie.

Art 29 : Dans les locaux de l'Académie et en dehors de ceux-ci dès lors que l'académie décentralise ses activités, il n'est pas autorisé de faire la promotion d'idées politiques, philosophiques, économiques, religieuses ou sociales. L'apprentissage des disciplines dispensées et l'épanouissement de chacun des élèves doivent être les seules préoccupations de chacun.

Art 30 : Le non-respect des modalités prévues aux articles 26 à 29 entraînera l'application progressive des articles 49 et 50 du ROI du Conseil des études. Aucun professeur ne peut autoriser un élève à y déroger.